

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.3 : LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉALISATION DE PROJETS OU D'ACCORDS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.3

Adoptée: CAD-5256 (23 02 93)
Modifiée : CAD-8100 (25 05 05) CAD-8300 (18 04 06)

1. ÉNONCÉ

Déterminer les principes et les modalités régissant la réalisation des projets ou accords en matière de coopération internationale.

2. OBJECTIFS

- Définir les conditions minimales à respecter lors de la négociation et la signature de projets ou d'accords de coopération internationale.
- Mettre en place des mécanismes visant à assurer le déroulement et le parachèvement des projets ou accords de coopération internationale.
- Déterminer le partage des revenus perçus à titre de frais généraux d'administration et préciser les modalités d'utilisation de ces sommes.

3. RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche ».
- Procédure relative à l'utilisation du Fonds international.

4. CONTENU

4.1 Principes

- 4.1.1 La présente procédure couvre tout projet ou accord de coopération internationale dans lequel l'Université du Québec à Chicoutimi agit, soit comme maître d'oeuvre, soit à titre de partenaire.
- 4.1.2 Les projets ou accords de coopération internationale doivent s'inscrire dans la mission d'enseignement et de recherche de l'UQAC ou, à tout le moins, s'y apparenter le plus possible.

4.1.3 La réalisation d'un projet ou d'un accord de coopération internationale ne doit nuire aux responsabilités professionnelles des personnes concernées et à l'offre d'activités d'enseignement et de recherche du département concerné. Cependant, ce dernier se porte garant de la faisabilité scientifique du projet ou de l'accord et s'engage à le réaliser.

4.1.4 Les projets ou accords de coopération internationale s'effectuent conformément aux règles et directives de l'organisme pourvoyeur de fonds et aux politiques, procédures et conventions collectives en vigueur à l'UQAC, selon le cas.

4.1.5 L'UQAC dispose d'un fonds international (FI) afin de promouvoir et développer la coopération internationale au sein de la communauté universitaire.

4.2 Processus

4.2.1 Toute démarche en vue de la conclusion d'un projet ou d'un accord de coopération internationale peut être initiée, soit par un professeur, soit par une unité académique ou administrative qui en est le promoteur, en collaboration avec le secrétaire exécutif du Comité de gestion de l'international.

4.2.2 Le secrétaire exécutif du Comité de gestion de l'international et le promoteur d'un projet ou d'un accord, quel qu'il soit, doivent soumettre toute proposition ou avant-projet en matière de coopération internationale au vice-recteur concerné, pour avis en vue d'obtenir un accord de principe du Comité de gestion de l'international.

Parallèlement, le promoteur informe l'organisme pourvoyeur de fonds de l'existence de la présente procédure.

4.2.3 Suivant l'importance de leurs estimations budgétaires, les projets ou accords de coopération internationale doivent obtenir toutes les approbations nécessaires en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'UQAC.

4.2.4 Sous réserve d'une entente particulière prévue dans le projet ou l'accord de coopération internationale, l'UQAC ne s'engage pas à le réaliser en cas d'incapacité ou d'indisponibilité du responsable dudit projet ou accord.

4.3 Modalités

4.3.1 Tout projet ou tout accord de coopération internationale impliquant l'UQAC doit faire état de tous les coûts réels inhérents à sa réalisation. Les dépenses de fonctionnement sont établies en tenant compte des normes de l'UQAC et des organismes pourvoyeurs des fonds, selon le cas.

- 4.3.2** Le projet ou l'accord peut comporter, pendant la période concernée, une rémunération du professeur impliqué ne pouvant dépasser 20 % du traitement maximal prévu à la convention collective des professeurs qui les régit, sauf si le projet ou l'accord fait partie de la tâche pour laquelle le professeur est rémunéré par l'UQAC, auquel cas aucune rétribution monétaire n'est versée en sus.
- 4.3.3** À moins que l'organisme commanditant le projet ou l'accord prévoit une norme particulière, tout projet ou accord de coopération internationale doit inclure un montant équivalent à 100 % des salaires et des bénéfices marginaux de tous les personnels affectés audit projet ou accord et un montant à titre de frais généraux établis conformément aux politiques et procédures de l'UQAC.
- 4.3.4** Les produits associés aux frais généraux sont versés dans le fonds international.
- 4.3.5** Sous réserve de directives émises par les organismes pourvoyeurs de fonds, les équipements acquis dans le cadre de projets ou d'accords de coopération internationale demeurent la propriété de l'UQAC.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.